

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET INITIATION A LA
NOUVELLE CITOYENNETE**

**Projet d'Amélioration de la Qualité de l'Education
(PAQUE)**

**Projet du partenariat mondial pour l'Education
(PME)**

**CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES
(CPPA)**

Version à diffuser

Octobre 2016

SOMMAIRE

LISTE DE SIGLES	4
RESUME EXÉCUTIF.....	6
CHAP. 1. INTRODUCTION	7
1.1. CONTEXTE DU PAYS.....	7
1.2. CONTEXTE SECTORIEL ET INSTITUTIONNEL	9
1.3. OBJECTIFS DU PROJET	10
1.5. OBJECTIF DU CPPA.....	10
1.6. METHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU CPPA	11
CHAPITRE 2. DESCRIPTION DU PROJET	12
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION	12
2.2 COMPOSANTES DU PROJET	12
CHAPITRE 3. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES POPULATIONS AUTOCHTONES	14
3.1. LA CONSTITUTION	14
LOI N°80-008 DU 18 JUILLET 1980 COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI N°73-021 DU 20 JUILLET 1980 PORTANT RÉGIME GÉNÉRAL DES BIENS, RÉGIME FONCIER ET IMMOBILIER ET RÉGIMES DE S	14
3.2. SYSTEME TRADITIONNEL DE TENUE FONCIERE	19
CHAP 4. MODES DE VIE ET ORGANISATION SOCIALE DES P.A.	21
4.1.1. CUEILLETTE.....	22
4.1.2. CHASSE.....	22
4.1.3. PECHE	23
4.2.4. AGRICULTURE	23
4.1.5. MEDECINE TRADITIONNELLE	24
4.3. CULTURE, TRADITIONS ET CROYANCES	25
4.4. ORGANISATION SOCIOPOLITIQUE.....	25
4.5. LE NOMADISME	26
4.6. RELATION AVEC D'AUTRES COMMUNAUTES	27
4.7. PARTICIPATION A LA PRISE DE DECISION	28
4.8. ANALYSE DE L'IMPACT DES CONFLITS ARMES DE L'EST SUR LES PA.....	28
4.11. LA POLITIQUE 4.10 SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES	28
CHAP. 5.ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET ET IDENTIFICATION DES RISQUES.....	29
5.1. LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET	29
LES PRINCIPAUX BENEFICES SOCIOECONOMIQUES OFFERTS PAR LE PROJET SONT LES SUIVANTS :	29
5.2. LES IMPACTS NEGATIFS.....	30
5.3.: QUALITE DE L'APPRENTISSAGE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.....	30
MESURES D'OPTIMISATION	34
CHAPITRE 6. LA CONSULTATION.....	35
6.1. CONSULTATION LOCALE.....	35

6.1.1. QUELQUES CONSIDERATIONS DES PA PAR RAPPORT AU PROJET.....	36
6.1.2. LES RAPPORTS ENTRE LES PRESTATAIRES ET LES PA.....	36
6.1.3. L'ENGAGEMENT DES LEADERS COMMUNAUTAIRES.....	37
6.1.4. LES CAUSES D'ECHEC DE L'APPROCHE ANTERIEURE UTILISEE EN MATIERE DE PROMOTION DE L'EDUCATION AU SEIN DES PA.....	37
6.2. CONCLUSION.....	37
6.3. RECOMMANDATIONS.....	38
6.4. NECESSITE D'UN PPA.....	39
CHAPITRE 8. MISE EN OEUVRE DU CPPA	41
8.1. PROCESSUS DE DIFFUSION.....	42
8.2. MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA.....	42
8.3. BUDGET DU CPPA.....	43
CHAPITRE 9. MISE EN ŒUVRE DU SUIVI -EVALUATION DU CPPA ET LA RESPONSABILITE DEPLAN D'ACTION DU CPPA / PAQUE	45
ANNEXE 1:.....	48
LES TDRS POUR L'ÉLABORATION DU PPA	58
7.1. CONTENU DU PPA.....	58

Liste de sigles.

LISTE DES ACRONYMES

I-PRSP	Interim Poverty Reduction Strategy Paper(DSCR)
MDGT	Manuel de procédure et des guides techniques
MDP	Manuel de procedure
MEDD	Ministère de l'Environnement et de Développement Durable
MEPSP	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel
OCB	Organisation communautaire de Base
ODM	Objectifs du Développement du millénaire
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PA	Population autochtone
PAR	Plan d'Action de Reinstallation
PAQUE	Projet d'Amélioration de la qualité de l'Education
PARSEC	Projet d'Appui Au Redressement du Secteur Educatif Congolais
PDIR	Politique de Développement Involontaire et de Réinsertion
PMPTR	Programme Minimum de Partenariat pour le Transition et La Relance en RDC
PMURR	Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction
PNB	Produit National Brut
AID	Agence internationale pour le développement (Banque Mondiale)
ASS	Afrique au sud de Sahara
BCECO	Bureau central de coordination
BE	Bureau d'étude
BM	Banque Mondiale
CABM	Conseil d'administration de la Banque Mondiale
CATEB	Centre d'adaptation des techniques agricoles
CEE	Cellule exécutive environnementale du PMURR
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
CGSE	Cellule de gestion sociale et environnementale
CNPR	Centre national de prévention routière
CPE	Comité des parents d'élèves (Cf.APE)
DES	Diagnostic environnemental et social
DGF	Direction de gestion forestière
DNA	Direction nationale d'assainissement
DPE	Directions provinciales de l'éducation (inspections d'académie-IA)
DSRP	Document pour la stratégie de réduction de la pauvreté (I-PRSP)
EA	Evaluation environnementale
EAD	Entités administratives décentralisées
EE	Etude environnementale
EIES	Etude d'impact environnemental et social

FC	Franc congolais
FONAMES	Fonds national médico-social
GBCES	Guide de bonne conduite environnementale et social
IAP	Inspection d'académie provinciale
IPP	Indigenous People's Plan

RESUME EXÉCUTIF

Cette partie résume le Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) dans le cadre du Projet D'amélioration de la Qualité de l'Éducation (PAQUE) du Ministère de l'enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la nouvelle Citoyenneté financé par le partenariat mondial pour l'éducation et supervisé par la Banque Mondiale dans neuf provinces bénéficiaires du projet à savoir : Sud Ubangi, Mongala, Thuapa, Lomami, Tanganika, Kasai central, Equateur, Kasai et Nord Ubangi où l'on trouve une présence importante des peuples autochtones.

L'objectif préconisé par ce CPPA est que les populations autochtones participent pleinement dans l'exécution et la réalisation du PAQUE. En effet, leurs droits et modes de vie doivent être pris en compte dans l'exécution du projet dans tout le niveau.

Pour assurer la promotion des populations autochtones, les participants à la consultation locale ont proposé le développement des activités visant l'intégration des populations autochtones, sous forme des recommandations.

Recommandations :

1. Intégrer les représentants des PA dans les comités de parents d'élève afin qu'ils jouissent pleinement de leurs droits ;
2. Construire des complexes scolaires viables dans les villages ou campements des PA avec tous les services essentiels y compris un personnel qualifié, en nombre suffisant ;
3. Rendre disponible les kits scolaires pour permettre à leurs enfants d'aller à l'école ;
4. Motiver les leaders communautaires pour qu'ils s'impliquent pleinement dans les activités de sensibilisation des communautés autochtones à travers les visites à domicile ;
5. Sensibiliser le personnel enseignant pour qu'il puisse accueillir et traiter les enfants des PA sans discrimination et stigmatisation.
6. Initier des activités d'autofinancement ou d'auto-prise en charge dans les campements des PA ;

Tenant compte des recommandations de la consultation locale, il est très urgent de faire accompagner le PAQUE d'un plan d'action en faveur des populations autochtones. Les détails du financement de ces mesures seront envoyés dans le plan d'action spécifique de ce CPPA. Toutefois, il est proposé des mesures immédiates de renforcement des capacités par la formation des relais communautaires qui joueront un rôle très important dans la sensibilisation et la mobilisation des PA qui vont bénéficier des actions combien importantes du projet.

Le tableau suivant présente les activités prioritaires et leurs coûts.

N°	Activités	Coûts en \$
01	Sensibiliser et former la chaîne des acteurs éducatifs (Proved à l'école) à l'intégration des PA.	80.000
02	Organiser des campagnes de sensibilisation et de mobilisation des PA par les PA dans la zone du projet	90.000
03	Sensibiliser et former les leaders des PA à la cohabitation pacifique avec la population voisine.	80.000
04	Répertorier les textes légaux et les soumettre aux autorités éducatives pour prendre des instructions juridiques au profit des PA.	2.000
05	Vulgariser les textes légaux et les instructions juridiques auprès des acteurs de la chaîne éducative	30.000\$.
06	Traduction en langues locales des textes légaux et les instructions relatives aux PA	60.000\$
07	Recruter un consultant pour l'élaboration du PPA pour l'éducation.	Prise en charge par le PEQPESU.

Le Budget pour le CPPA est de : **342.000 \$**

Chap. 1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du pays

Malgré des ressources naturelles en abondance, avec ses 80 millions d'hectares de terres arables et une croissance économique prometteuse, la République démocratique du Congo (RDC) demeure malgré tout un des pays les plus pauvres au monde. La croissance réelle du produit intérieur brut (PIB) de la RDC a atteint en moyenne plus de sept pourcent entre 2010 et 2012, deux pourcent de plus que la moyenne des pays d'Afrique subsaharienne (ASS), et les projections prudentes prévoient une croissance moyenne de 8,5 pourcent par an entre 2015 et 2017. Les perspectives économiques à moyen terme continuent d'être prometteuses, avec une faible inflation et une forte croissance économique motivée par une activité florissante du secteur minier et un secteur des services en pleine expansion. Cependant, malgré une bonne performance économique et des ressources naturelles importantes, la richesse du pays n'a pas d'impact significatif sur la vie des Congolais. La RDC est en effet classée au 176^e rang sur les 188 pays de l'Indice de développement humain (IDH) (Programme des Nations Unies pour le développement, 2015). En 2012, 64 pourcent de la population vivaient sous le seuil national de pauvreté, et 77,2 pourcent survivaient avec moins de 1,90 \$US par jour.

À moyen terme, la RDC devra faire face à un ensemble de défis politiques, économiques et sociaux. Une pression croissante s'exercera sur les ressources budgétaires nationales en 2015 – 2016 pour financer les élections, et il sera nécessaire d'augmenter la marge budgétaire afin de protéger l'économie des risques de choc dus à la chute du prix des matières premières et d'augmenter les dépenses publiques dans les secteurs prioritaires, en particulier l'éducation, la santé et les infrastructures de base. Le ralentissement économique de la Chine, un des principaux partenaires commerciaux de la RDC, pourrait causer des risques économiques supplémentaires à court et moyen termes. Il importe donc de favoriser une croissance inclusive afin de préserver la voie de développement économique et social de la RDC, ainsi que de consolider la transition du pays pour sortir celui-ci de la fragilité.

La RDC se trouve également dans une phase de transition démographique caractérisée par une mortalité infantile en baisse et un taux de fécondité constant. La population du pays est en effet très jeune : près de 67 pourcent des habitants ont moins de 24 ans, et quasiment 50 pourcent, moins de 14 ans. Cette tendance devrait se poursuivre pour les 20 à 30 prochaines années. Le Rapport sur l'état de la population mondiale 2015 estimait qu'à l'horizon 2050, la RDC figurerait parmi les 10 nations les plus peuplées au monde et serait le cinquième pays le plus peuplé en 2100. Ces tendances démographiques exerceront une énorme pression sur le système éducatif et la capacité d'absorption du marché du travail. L'amélioration du niveau d'instruction et la qualité des programmes d'enseignement et de formation au service de la jeune population du pays peut potentiellement favoriser une croissance économique plus rapide et plus équitable, ainsi qu'une amélioration de la cohésion sociale.

Le 9 janvier 2015, le parlement congolais a adopté une loi augmentant le nombre de provinces administratives, passé de 11 à 26. Les nouvelles provinces sont étroitement alignées sur l'administration du secteur éducatif, structuré autour de 30 provinces éducationnelles. Les disparités entre la nouvelle structure de l'administration provinciale et les provinces éducationnelles existantes touchent principalement Kinshasa et le Kivu.

Tandis que de nombreux facteurs contribuent aux faibles niveaux d'apprentissage des élèves, la faible qualité de l'enseignement et le manque de matériels pédagogiques d'enseignement et d'apprentissage figurent parmi les plus pressants. L'État est également conscient que les faibles résultats des élèves sont, en grande partie, dus au fait que ceux-ci entrent en primaire sans y être bien préparés. À cette fin, et reconnaissant que l'éducation de la petite enfance (EPE) constitue une dimension essentielle d'une éducation de qualité, le gouvernement a adopté la Loi de l'Enseignement National en 2014, qui garantit l'offre d'une éducation préscolaire aux enfants âgés de trois à cinq ans.

1.2. Contexte sectoriel et institutionnel

Quatre ministères ont pour mandat d'administrer le système éducatif : le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté (MEPS-INC), le Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel (METP), le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (MESU) pour l'éducation formelle ; et le Ministère des Affaires Sociales (MAS), qui supervise les initiatives d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

La structure de l'éducation comprend :

- un cycle de trois ans d'éducation de la petite enfance pour les enfants de 3 à 5 ans, non obligatoire et largement assurée par le secteur privé ;
- six années d'enseignement primaire ;
- un enseignement secondaire constitué d'un cycle court et d'un cycle long. Les deux premières années (précédemment appelées cycle d'orientation – CO – et renommées tronc commun) constituent un tronc commun de programmes dans toutes les filières. Le cycle court professionnel mène à un Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP). Le cycle long (appelé humanités) comprend trois filières : générale, normale et technique. L'achèvement du cycle long donne accès à l'enseignement supérieur (universitaire ou non universitaire) ;
- et l'enseignement supérieur, offert dans les universités et les Instituts Supérieurs Pédagogiques (ISP), consiste en une multitude de programmes d'études qui varient en durée de trois à sept ans pour un programme complet au niveau universitaire, et de trois à cinq ans dans les ISP.

La loi de l'éducation nationale (2014) a mis en place une structure selon le modèle 8-2-2 pour les enseignements primaire et secondaire (8 ans d'éducation de base, 2 ans de premier cycle d'enseignement secondaire et 2 ans de deuxième cycle d'enseignement secondaire), ainsi que l'adoption progressive du système de LMD (Licence, maîtrise, doctorat) dans l'enseignement supérieur.

Les enseignements primaire et secondaire sont caractérisés par une structure décentralisée en termes d'organisation et de gestion. Conformément à la restructuration du gouvernement territorial, des commissaires spéciaux (CS) ont été nommés pour superviser l'administration provinciale. Chaque CS est assisté de deux adjoints : l'un au développement et l'autre aux affaires politiques. Au niveau provincial, le CS adjoint en charge du développement est responsable du portefeuille de l'éducation. L'administration quotidienne de l'éducation est supervisée par 30 provinces éducationnelles (PROVED), elles-mêmes divisées en sous-PROVED au niveau du district.

Principaux défis du secteur

Au cours des dix dernières années, la RDC a fait de grands progrès en termes d'amélioration de l'accès à l'enseignement primaire. L'augmentation rapide du taux de scolarisation a été facilitée par : (i) l'introduction de la politique de gratuité scolaire en 2010 ; (ii) le déploiement d'un vaste programme public d'investissement dans les infrastructures scolaires¹ ; (iii) le soutien de la communauté des bailleurs de fonds pour l'amélioration de l'accès à l'éducation, (iv) les forts taux de croissance démographique ; et (v) l'augmentation du revenu moyen des ménages². Entre 2005 et 2014, le taux brut de scolarisation (TBS) est passé de 93 pourcent à 107 pourcent, essentiellement

¹Programme de Reconstruction et de Réhabilitation des Infrastructures Scolaires (PRRIS)

²Analyse de la Situation des Enfants et des Femmes (SITAN), UNICEF (2015)

grâce à une augmentation du taux de scolarisation des filles. Ceci a entraîné une réduction progressive de la disparité liée au genre, avec un indice de parité entre les sexes (IPS) passant de 90 à 96 pourcent. Malgré ces progrès, d'importantes difficultés demeurent en termes de qualité de l'enseignement offert, d'équité et gestion générale du secteur.

La qualité

Le défi le plus pressant de l'enseignement primaire est la faiblesse des acquis scolaires des élèves. Le niveau des acquis des élèves est en effet faible, et ce, de façon constante. Les résultats de l'évaluation du PASEC 2010 indiquent qu'à la fin de la 5e année d'enseignement primaire, les scores moyens des élèves en français et maths n'étaient respectivement que de 39,2 et de 45,2 pourcent, et en deuxième année d'enseignement primaire, les scores équivalents étaient de 55,3 et 55 pourcent. Outre ces faibles scores, une forte proportion d'enfants est confrontée à des difficultés d'apprentissage qui empêchent ces derniers de parvenir à la maîtrise des compétences fondamentales en lecture et calcul au cours du cycle primaire. Actuellement, près de 51 pourcent des élèves de cinquième année et 26 pourcent des élèves de deuxième année sont incapables de démontrer des compétences suffisantes dans ces deux matières. Au bout de six ans d'études, seuls 47 pourcent des élèves savent lire (comparé à 59 pourcent en moyenne dans les pays comparables). Les évaluations au cours des premières années en lecture et mathématiques menées en 2012 ont corroboré les résultats de l'évaluation du PASEC. Pour la lecture, 47 % des élèves de 4e année et 23 % des élèves de 6e année ne parvenaient pas à lire un mot au bout d'une minute. En mathématiques, les élèves de deuxième année éprouvaient des difficultés avec les nombres supérieurs à 20, les élèves de quatrième année, avec les nombres avoisinant 1 000 et les élèves de 6e année avec les nombres supérieurs à 1 000. De plus, le taux d'achèvement, autour de 60 %, suggère des taux de rétention trop faibles pour favoriser l'éducation primaire universelle.

1.3. Objectifs du projet

Les objectifs de développement du projet (ODP) sont les suivants : (a) amélioration de la qualité de l'apprentissage dans l'enseignement primaire ; et (b) renforcement de la gestion sectorielle.

1.4. Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires du projet comprendront : (i) 30 000 enfants âgés de trois à cinq ans préscolarisés, qui bénéficieront de systèmes d'EPE renforcés et d'enseignants formés ; (ii) 10 millions d'élèves scolarisés dans l'enseignement primaire, qui bénéficieront de manuels scolaires ; (iii) trois millions d'élèves, qui bénéficieront d'un meilleur enseignement grâce à la formation d'inspecteurs, de chfs d'établissement et d'enseignants ; et (iv) 80 000 enseignants, 10 000 chefs d'établissement et 550 inspecteurs, qui bénéficieront de formation, de meilleures conditions de travail et perspectives de carrière.

1.5. Objectif du CPPA

Le CPPA a donc pour objectif spécifique d'identifier l'ensemble des risques potentiels aux plans environnemental et social en regard des interventions en faveur de population autochtone envisagées dans le cadre du projet. Le CPPA est conçu comme étant un mécanisme de tri pour les

impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités inconnus avant l'évaluation du projet. Il se présente donc comme un instrument pour déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels futurs en faveur des populations autochtones. En outre le CPPA devra définir un cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du programme et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables pour les populations autochtones. Il consiste également à optimiser les impacts positifs.

1.6. Méthodologie d'élaboration du CPPA

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le Projet, notamment : le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté (MEPS-INC), le Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel (METP), le Ministère des Affaires Sociales (MAS), qui supervise les initiatives d'alphabétisation et d'éducation non formelle, les organisations de la société civile et les leaders PA .

Chapitre 2. DESCRIPTION DU PROJET.

1.1 Contexte et justification

Le projet soutient la mise en œuvre de la SSEF et est conçu pour promouvoir la synergie entre les interventions entreprises par l'État, les partenaires de développement et les autres parties prenantes afin de favoriser une utilisation efficace des ressources et de maximiser l'impact dans le secteur. Le projet s'appuie sur le programme d'enseignement primaire de la SSEF et le programme transversal visant l'amélioration de la gestion sectorielle. Plus précisément, le projet soutient la SSEF par les actions suivantes : avancer sur la voie de la scolarisation primaire pour tous ; améliorer l'apprentissage des élèves ; améliorer la connaissance du secteur et de ses réussites, dans les délais prévus ; et poursuivre les partenariats aux côtés des parties prenantes en partageant les responsabilités.

Afin de minimiser les risques liés à la mise en œuvre et optimiser son impact, le projet suivra l'approche du PROSEB en axant ses interventions sur neuf provinces des vingt-six provinces du pays, à l'exception des matériels pédagogiques, qui seront distribués au niveau national. Les provinces ciblées par le projet sont les suivantes : Équateur, Sud-Ubangi, Tshuapa, Mongala, Nord-Ubangi³, Kasai, Kasai -Central⁴, Lomami et Tanganyika. Ces provinces ont été sélectionnées à la suite d'un processus consultatif avec le GLPE et le Gouvernement. La consultation entre le Gouvernement et le GLPE sous-tend un accord pour : (i) approfondir les réformes initiées dans le cadre du PROSEB ; et (ii) élargir la portée de ces réformes à d'autres provinces. Les provinces non concernées par le PROSEB qui bénéficieront du soutien du projet ont été sélectionnées sur la base de critères visant l'identification des provinces les plus marginalisées : taux de pauvreté, taux de scolarisation, résultats aux examens et sexe.

2.2 Composantes du projet

Composante 1 : Qualité de l'apprentissage dans l'enseignement primaire

Cette composante vise l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage dans le cycle primaire grâce à un environnement propice favorisé par le renforcement de l'éducation de la petite enfance (EPE), l'amélioration de la formation et le soutien des enseignants, et la fourniture de matériel didactique.

Sous-composante 1.1 : Renforcement du système d'EPE pour un service de qualité

Cette sous-composante renforce l'EPE par :

- (i) l'établissement de normes nationales en termes de qualité ;
- (ii) des interventions visant l'amélioration des compétences des enseignants de l'EPE.

Sous-composante 1.2 : Amélioration de l'efficacité des enseignants

³Ces provinces sont l'ex-Équateur

⁴ Ces provinces sont l'ex-Kasai Occidental.

L'amélioration de l'efficacité des enseignants sera traitée de façon complète par les trois aspects de (i) la formation des enseignants, (ii) le soutien apporté aux enseignants ; et (iii) la gestion des enseignants.

Sous-composante 1.3 : Soutien à la chaîne d'approvisionnement de matériels pédagogiques d'apprentissage et d'enseignement

Cette sous-composante soutiendra une intervention double : fournir et distribuer les manuels scolaires afin d'améliorer la lecture et le calcul dans les premières années d'enseignement primaire⁵; pérenniser la chaîne d'approvisionnement des manuels scolaires.

Composante 2 : Renforcement de la gestion sectorielle

Cette composante vise l'amélioration de la connaissance de la performance sectorielle et la création de systèmes de responsabilisation qui pourront contribuer à de meilleurs résultats de l'apprentissage au niveau de l'école, et particulièrement pour l'apprentissage pour les filles. Simultanément, cette composante concrétise la position stratégique défendue par la SSEF en termes d'amélioration de la qualité par des initiatives au niveau de l'établissement et l'utilisation de mesures d'incitation pour améliorer la performance.

Sous-composante 2.1 : Institutionnalisation de l'évaluation standardisée des acquis scolaires des élèves

Sous-composante 2.2 : Institutionnalisation de la responsabilité dans la chaîne de soutien administratif et pédagogique au moyen de l'approche du financement basé sur la performance

Cette sous-composante renforce les interventions initiées dans le cadre du PROSEB afin d'améliorer la responsabilité et le soutien entre les bureaux administratifs et les établissements dans l'objectif de promouvoir la qualité et l'équité en matière d'éducation.

Sous-composante 2.3 : Soutien à l'éducation des filles

Composante 3 : Gestion, suivi et évaluation du projet

⁵Pour couvrir les quatre matières principales des trois premières années d'enseignement primaire, le projet fournira des manuels aux élèves selon le ratio 1 manuel pour 2 élèves. Les guides de l'enseignant suivront un ratio de 1 guide pour 1 enseignant.

Chapitre 3. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Ce chapitre présente le contexte légal et institutionnel des populations autochtones à prendre en compte lors de la mise en œuvre du PAQUE.

3.1. La constitution

En République Démocratique du Congo, les populations, autochtones ou non, sont égales devant la loi. La constitution dans son préambule, prend en compte toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par la RDC. Les efforts de la communauté internationale en faveur des peuples autochtones ont connu une avancée significative à travers l'adoption historique en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En effet, cette Déclaration a contribué à consolider le cadre juridique international de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.

La Constitution de la République Démocratique du Congo, comme sus évoqué n'établit pas de manière nette et claire des dispositions spéciales qui garantissent la protection des Populations autochtones. Elle n'a guère planché la distinction formelle entre ces peuples autochtones et les autres populations dans l'énonciation des droits reconnus aux citoyens. De même, elle ne crée non plus de discrimination dans l'accès et la jouissance du statut de citoyen et de reconnaissance de sa personnalité juridique. Le cadre légal concernant les populations autochtones est constitué des textes légaux et réglementaires en RDC ainsi que des textes internationaux. Il faut noter que la politique opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale sur les peuples autochtones est prioritaire.

De nos jours, la communauté internationale est unanime pour reconnaître une valeur universelle exceptionnelle aux « Traditions Orales des Peuples Autochtones de la RDC », proclamées patrimoine Mondial Oral et Immatériel en novembre 2003. Malgré ces points positifs, il reste un vide juridique sur la situation des peuples autochtones et plus précisément la prise en compte par exemple de la Convention OIT 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 et qui reconnaît les diversités culturelles et ethniques. Et met en avant les principes de consultation et d'autogouvernement des peuples autochtones.

Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 complétant les dispositions de la loi n°73-021 du 20 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes de s

La loi foncière congolaise, loi dite Bakadjika de 1973 corrigée et complétée en 1980, précise que les terres du territoire national, appartiennent à l'Etat. Des dispositions concessionnaires permettant d'établir sur les terres une jouissance privée sûre, aussi bien dans le domaine urbain que rural sont contenues dans cette législation. Ces dispositions ont été complétées récemment par le Code Forestier et le Code Minier. En dehors des concessions (rurales, urbaines, forestières et minières) le droit coutumier s'applique, bien que les ressources concernées soient à tout moment susceptibles d'entrer dans des logiques de concession. Dans les faits, aucune transaction concessionnaire ne se fait en RDC sans que les ayant-droits coutumiers ne perçoivent quelque chose et que, dans le sens commun, ils ne vendent « leur bien ». On achète au propriétaire coutumier et ensuite on fait enregistrer son bien à l'Etat. Voilà en résumé comment les choses se déroulent réellement.

Loi n° 11/009 du 09 juillet portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

Cette loi ne décrit pas avec précision sur situation des populations autochtones. Néanmoins, on peut présumer que cette loi prend en compte les questions des populations autochtones par la lecture de son exposé des motifs qui stipule « *qu'elle s'inspire des principes fondamentaux et universels qui concernent notamment le développement durable et le principe d'information et de participation du public au processus de prise de décisions en matière d'environnement qui concerne toute la population congolaise sans distinction comme le souligne la constitution* ». On espère Il est souhaitable que les lois particulières qui seront prises ne manqueront pas d'être explicites sur la question concernant les populations autochtones.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signé avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut où le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

Le code forestier

Le Code forestier ne fait aucune distinction entre les droits d'usage et les droits de propriété coutumiers, distinction pourtant centrale de la coutume, et très logiquement puisque la propriété des forêts est affirmée par le Code comme relevant de l'Etat. Voici comment sont définis ces droits d'usage par le Code Forestier, dans son Titre III aux articles 36 à 40 aux chapitres I et II.

Article 36: Les droits d'usage forestiers des populations vivant a l 'intérieur ou a proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l ' ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisé pour la forêt concernée.

Article 37: La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province.

Article 38: Dans les forêts classées, à l 'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques ; les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 39: Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- a. au ramassage du bois mort et de la paille;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales;
- c. à la récolte des gommages, des résines ou du miel;
- d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles;

e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée.

Article 40 : Les périmètres reboisés appartenant à l'Etat ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier. Ainsi, le Code forestier reconnaît les droits d'usage, en prenant garde de ne rien dire de la manière dont ils sont régis par la coutume.

On constate que l'article 37 met hors la loi toute activité commerciale liée à la chasse, et dans les forêts protégées et de production, car la chasse est interdite dans les forêts classées, comme l'agriculture dans les concessions forestières.

Il faut également souligner que ces dispositions sont restrictives pour les populations autochtones : on leur interdit de commercialiser les produits de leur activité principale, et d'un autre côté, dans les concessions forestières, on leur interdit l'agriculture (activité à laquelle elles devraient se convertir) et la chasse. Dans de telles circonstances, il ne leur reste plus qu'à quitter la concession, si elles y sont établies.

Une autre difficulté pour les populations autochtones, liée cette fois au concept de « concession forestière communautaire ». C'est là que surgit la notion de priorité coutumière. En effet l'article 22 du Code stipule qu'« une communauté locale » peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit. Cet article écarte toute attribution de concession forestière communautaire au bénéfice des populations autochtones, puisque *ces dernières ne possèdent régulièrement aucune forêt en vertu de la coutume*. La modalité d'attribution présidentielle des concessions communautaires, en ce qu'elle politise à haut niveau le débat, est un facteur supplémentaire de blocage pour les populations autochtones.

Les mesures d'application du Code Forestier donnent des réponses à certaines de ces questions à savoir :

- i) inclure les PA dans les consultations participatives préalables à l'attribution de tous les droits forestiers notamment l'attribution des concessions forestières et la création d'aires protégées et;
- ii) reconnaître les droits d'usage des ressources naturelles. Le Code et ses mesures d'application sont cependant relativement nouveaux, incomplets et non encore totalement appliqués. Le processus de création d'un Programme de Développement des PA offrira l'occasion de renforcer la mise en application du Code et de ses mesures d'application, et permettra au Gouvernement de réaffirmer son engagement pour l'implication et la participation des populations autochtones au processus.

On pourra, pour terminer cette analyse du Code, souligner une fois de plus l'importance des processus de zonage comme préalable absolu avant toute attribution de nouvelles concessions forestières. Car, les populations autochtones, grâce au Code, voient leurs activités principales génératrices de revenu (la chasse, la cueillette) placées sous haute surveillance partout, et leur activité principale de substitution (l'agriculture) interdite dans les concessions et, si l'on n'y prend garde, dans les aires protégées. Il convient donc que tout processus de zonage prenne en compte les

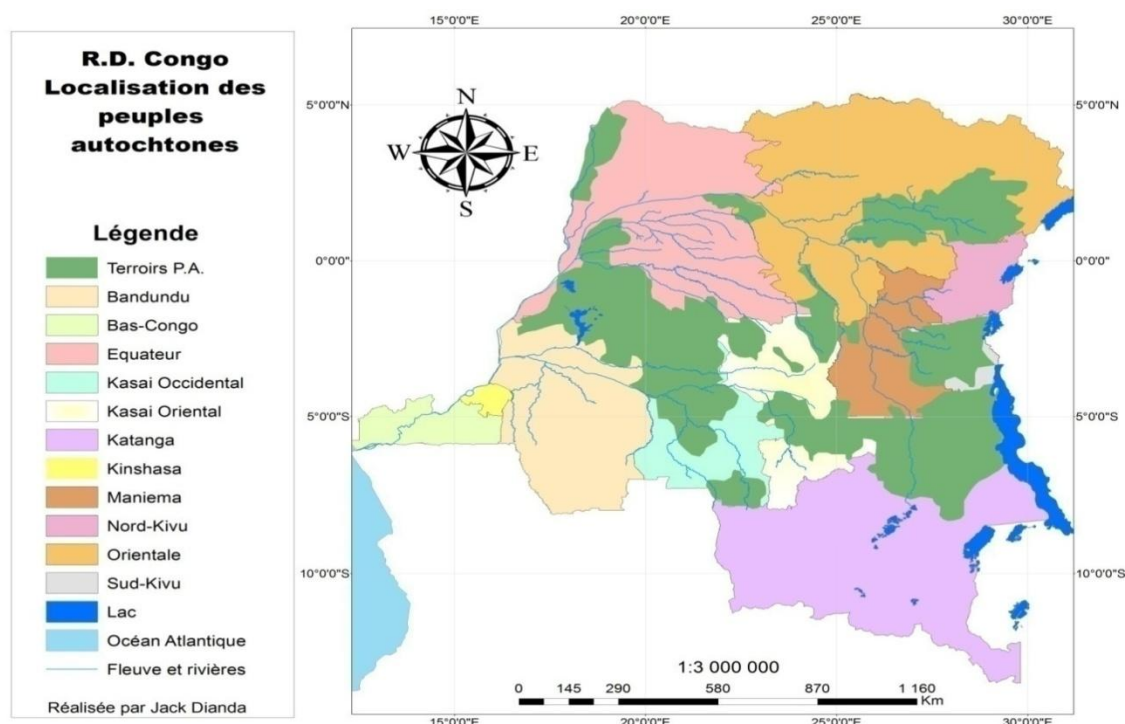
intérêts des populations autochtones et établis pour elles des réserves de chasse et de colonisation agricole.

Le tableau 2 présente l'effectif des populations autochtones et leur mode de vie principal par province en RDC (Source : Cadre Stratégique pour la Préparation d'un Programme de Développement des PA).

Tableau 2 : Effectif des populations autochtones et leur mode de vie principal par province en RDC.

provinces	effectifs	% du total	appellation principale	mode de vie principal
Equateur	172197	26%	twa	sédentaires et en voie de sédentarisation
Province Orientale	16804	3%	mbuti	Nomades en voie de sédentarisation
Bandundu	56210	8%	twa	en voie de sédentarisation
Kasai Oriental	n.d		cwa	Nomades et semi nomades
kasai Occidental	n.d		cwa	Nomades et semi nomades
Maniema	4452	1%	twa	en voie de sédentarisation
Katanga	320 930	48%	twa	sédentaires
Nord Kivu	25871	4%	twa	sédentaires
Sud Kivu	63 600	10%	twa	sédentaires
total	660064	100%		

Figure 2 : Carte de localisation des peuples autochtones de la RDC qui sera actualisé avec les nouvelles provinces.



Source projet Pro route

En dépit de la diversité des groupes qu'ils constituent, les Peuples Autochtones font tous face à une multitude de problèmes similaires dont les plus importants sont ceux liés⁶ :

- au respect de leurs droits humains,
- à leur citoyenneté, à la garantie de leurs accès à la justice, à la terre, aux forêts et aux bénéfices de leur exploitation,
- à la reconnaissance et à la garantie de la spécificité de leur identité culturelle,
- aux services sociaux de base,
- à la participation à la gestion de leurs propres affaires (campement, localité, chefferies administratives et coutumières adaptées à leur culture, tribunaux coutumiers et officiers de l'état civil propre) et
- à la gestion de la république (membre des conseils de province, parlement...etc.)

En effet, la problématique de la praticabilité et de la scrupuleuse observation d'une panoplie des traités et conventions, tant au niveau national qu'international, reste une gangrène qui favorise l'émergence scandaleuse des violations des droits de Peuples Autochtones de la République Démocratique du Congo en général, et de l'aire d'intervention du projet en particulier. Il sied de rappeler que, la pertinence de ces instruments juridiques ne constitue jusqu'à présent qu'une forme des lettres mortes qui n'ont aucun effet sur la vie de ces populations marginalisées.

Etant donné que les Populations Autochtones sont des citoyens congolais à part entière, ils bénéficient de l'égalité des droits comme tous les autres citoyens. La constitution stipule dans son article 13, qu'aucun congolais ne peut en matière d'éducation et d'accès aux fonctions ni en aucune manière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine, famille, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou des convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à minorité culturelle ou linguistique. »⁷

Dans la même optique, l'article 51 de la constitution affirme que, « l'état a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous, y compris des groupes ethniques du pays et d'assurer également la protection et la promotion des groupes vulnérables de toutes les minorités. »⁸

Les autres dispositions existant sont les suivantes :

- ✚ le pacte international relatif au droit économique, social et culturel ;
- ✚ le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- ✚ la convention sur l'élimination des toutes les formes des discriminations raciales ;
- ✚ la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- ✚ la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme.

⁶BARUME Albert K. « *Étude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun* », Organisation internationale du travail (OIT), 68p

⁷Constitution de la République Démocratique du Congo de février 2006, article 13.

⁸Constitution de la République Démocratique du Congo de février 2006, article 51.

En ce qui concerne la zone d'intervention du projet, les Populations autochtones vivent avec un système presque primitif (infrahumain) sont marginalisées par leurs voisins Bantou et sont à ce titre victimes de plusieurs barbaries. Dans l'aire d'intervention du projet, la justice distributive est toujours emmaillée de tas d'entorses et de flagrances qui créent une discrimination favorisant souvent les communautés Bantou, à chaque fois qu'il y a un litige entre bantou et un PA.

C'est donc une justice à double vitesse; une justice pour les membres des communautés dominantes entre elles, et une autre lorsque l'adversaire du membre de cette communauté est autochtone. Les cas qui démontrent la léthargie qui est à la base de disfonctionnement de l'appareil judiciaire engendrant ainsi l'absence quant à la protection des intérêts des PA sont légion. Il suffit de poser une simple question à un PA pour se rendre compte de cette tension. Par exemple, tout le monde sait que, l'identité culturelle autour de laquelle se construisent les spécificités ethnique et anthropologique de PA est la forêt, considérée comme lieu d'existence, de résidence et de survie⁹. Les PA subissent des injustices récurrentes dans les domaines des échanges, cependant la justice n'intervient pas.

Globalement, les PA n'ont pas droit d'accès à la justice ; situation principalement aggravée par la pauvreté et la misère de ces derniers. Il y a des illustrations de différents cas concernant les individus et la communauté. La violation du droit au développement culturel prend plusieurs formes et une combinaison des facteurs peut en être la base.

C'est notamment le cas de la perte des principales ressources de production (terres, forêts, gibiers et autres ressources) qui entraîne un impact négatif sur les cultures de ces peuples, leur privant de maintenir leur mode de vie et de développer leur culture et leur identité culturelle comme ils l'entendent. Eu égard à ce qui précède, l'absence d'une justice équitable dans la zone d'intervention du projet face aux Populations Autochtones, a favorisé l'incapacité de résistance contre les injustices qu'elles subissent, le travail mal rémunéré ou encore le travail à crédit. En réalité, ces violations des droits des autochtones ne pouvaient être combattues que sur une large mesure de pouvoir judiciaire en synergie avec les organisations de droits de l'homme ainsi que l'implication des organisations des populations autochtones en tant que communauté distincte, y compris l'implication des autorités locales. Eu égard à ce qui précède, nous avons ressorti quelques points faibles qui traduisent les différentes sortes de discriminations juridiques dont sont victimes les PA vivant dans l'aire d'intervention du projet, à savoir :

- ✚ absence de protection constitutionnelle spécifique aux PA
- ✚ PA fréquemment victimes d'escroquerie, de vol, viol voire de meurtre ;
- ✚ impunité de ceux qui pratiquent des sévices sur les PA ;
- ✚ insuffisance de suivi dans l'application des dispositions, traités et conventions juridiques en faveur des PA.

3.2. Système traditionnel de tenue foncière

La question foncière occupe l'avant-scène des rapports sociaux dans les communautés des peuples autochtones. La terre reste à l'échelle individuelle, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de reproduction sociale. En effet, c'est de la terre que l'homme

⁹Bahuchet Serge, Philippart de Foy Guy, Pygmées peuples de la forêt, Ed. Denoel, 1991, p.120.

tire les ressources naturelles, thérapeutiques, alimentaires et vestimentaires dont il a besoin pour survivre. C'est aussi à travers la terre que l'homme se positionne par rapport à la chaîne généalogique qui le relie aux ancêtres.

En ce qui concerne le patrimoine foncier, les peuples autochtones ont toujours été présentés dans la littérature comme des peuples nomades qui se déplacent au fur et à mesure que le gibier se raréfie sur le territoire de chasse. Mais avec les programmes de sédentarisation, les peuples autochtones sont obligés de se fixer sur des territoires limités, à proximité des villages des populations de langue bantou.

Notons cependant que, la problématique de la dépossession des droits fonciers des populations autochtones constitue encore une fois une cruelle violation des conventions juridiques internationales dont la RDC est parmi les pays signataires. Les principes juridiques par exemple qui régissent les droits collectifs des populations autochtones sur leurs terres ancestrales sont bien établis par l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.¹⁰ Cette convention internationale garantit le droit de toute personne aussi bien seule qu'en association à la propriété.¹¹ Le comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) a fait remarquer avec pertinence que les autochtones ont le droit de « posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux ».

Le comité des droits de l'homme des Nations Unies a aussi lié le droit des peuples autochtones à jouir de leur propre culture de leurs terres et de leurs ressources, ainsi qu'à des activités sociales et économiques ceci même dans les aires protégées.¹² Il a aussi associé les droits culturels des peuples autochtones à leur accès aux sites sacrés et à leur protection contre les déplacements forcés.¹³ La problématique de la question foncière chez les peuples autochtones s'inscrit ainsi dans une démarche anthropologique qui, en amont, se fonde sur les structures sociales régissant les rapports de l'homme à la terre et son usage en aval, sur les mécanismes d'appropriation et de gestion du patrimoine foncier. Chez les peuples autochtones, la question foncière repose sur 3 fondements majeurs à savoir :

- ✓ le fondement spirituel ;
- ✓ le fondement politique ;
- ✓ le fondement économique.

Du point de vue spirituel, la forêt tout comme l'eau est considérée comme un espace sacré. Ceci s'explique par le simple fait que tous les rites ayant trait à la vie des peuples autochtones se déroulent en forêt et généralement sous les troncs d'arbres et dans l'eau. La terre est l'habitat des forces et des esprits. Elle est tantôt la femme du créateur, terre mère, tantôt terre nourricière. Elle est un bien dont la jouissance revient à tous les membres de la société, dans le respect de sa

¹⁰ Commission africaine des droits de l'homme (sis) et des peuples. Rapport du groupe de travail de la commission africaine des droits de l'homme (sis) et des peuples sur les populations/communautés autochtones Op.cit., P., 3.

¹¹ Idem

¹² Observations finales du comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo 27 Septembre 1996, CERD/C/304/Add.18. (Concluding observations/Comments.OP.cit.P., 3

¹³ Idem

destination. L'accès et l'usage de la terre s'effectue par la filiation, l'héritage, l'alliance, le prêt, la vente et le troc. Mais il peut être limité dans le temps et dans l'espace et peut être conditionné par sa mise en valeur.

Des points de vue politique et économique, la terre apparait donc comme un support du pouvoir politique et économique. L'avoir (pouvoir) est le support allié du pouvoir politique. Sans ce support qu'est la terre, sans cette assiette, aucun de ces deux pouvoirs ou aucun des pouvoirs ne peut s'imposer durablement.

Chap 4. MODES DE VIE ET ORGANISATION SOCIALE DES P.A.

4.1. Activités des PA de la zone du projet

Depuis qu'elles sont connues du reste des peuples, les PA vivent de la chasse, de la pêche, de la cueillette et du ramassage. Si ces activités qui leur sont millénaires sont toujours pratiquées, il est très important de relever que les PA se sont ouverts à l'économie globale. Par le biais de la sédentarisation volontaire ou imposée, les PA font déjà de l'agriculture, tant vivrière que commerciale. Elles travaillent également comme main d'œuvre dans les entreprises qui ont des activités dans leurs zones d'habitations (exploitation forestière, plantations, etc.).¹⁴

La relation que les PA entretiennent avec la forêt est intense et intime. La forêt est leur mamelle nourricière, leur gardienne et leur protectrice, la pourvoyeuse de médicaments (une pharmacie), le lieu par excellence de recueillement, de repos et de réalisation des activités rituelles.¹⁵ Comme l'a relevé Colin Turnbull « si nous quittons la forêt ou la forêt meurt, nous mourons aussi ; car nous

¹⁴DAMESSE Lucien, Technique et Economie des Pygmées Bambenga, Ed.,Ethnologie, 1980,P., 301.

¹⁵ LABURTHE-TOLRA(P.) et WARNIER (J.O) ; Ethnologie- Anthropologie, paris, PUF, 1997,164.

sommes les peuples de la forêt ». ¹⁶ Les PA d'Afrique centrale sont connus comme une des dernières populations du monde à vivre encore essentiellement de la chasse et de la cueillette ¹⁷. De nombreuses publications décrivent leur mode de vie particulier.

4.1.1. Cueillette

La cueillette, dans la zone du projet est une activité saisonnière réservée le plus souvent aux femmes et qui demeure très importante pour les populations autochtones de la forêt en général. Les produits de la cueillette sont dans l'ensemble les chenilles, des fruits sucrés et très rafraichissants, Les graines sont recherchées ensuite utilisées dans l'alimentation sous forme de grillades et de pâte et emballées dans les feuilles et smises au feu. Les graines peuvent aussi être utilisées pour faire des colliers ou des ceintures. Les autres produits de la cueillette sont les feuilles appelées localement « kongo », le miel, les ignames sauvages, les champignons, etc.

Notons par exemple que pour extraire du miel, le PA se badigeonne d'un produit contre les piqûres des abeilles afin d'éviter systématiquement l'usage du feu qui a des conséquences dévastatrices sur l'écosystème.

4.1.2. Chasse

Chez les PA, la chasse ne se fait guère avec des armes à feu. Il ne s'agit que d'une chasse de subsistance qui permet de conserver la biodiversité et de gérer durablement les ressources forestières. ¹⁸ Ainsi, ces populations obéissent à un certain nombre de règles conçues pour garantir la pérennité pour plus de productivité de la chasse en faveur des générations futures.

Généralement, la chasse se fait avec arcs, sagaies et filets des céphalophes, potamochères, genettes, damans et autres gibiers. De nos jours, les PA se procurent des fusils leur permettant d'abattre la faune des arbres (oiseaux et singes). Il faut noter que le choix des gibiers à abattre répond à un certain nombre de critères comme l'âge ; le sexe et surtout l'espèce et la taille de l'animal. Ainsi, elles ne chassent ni les jeunes animaux, ni les femelles surtout lorsqu'elles sont gestantes. En effet, ces animaux sont systématiquement relâchés s'ils sont pris au piège.

Des animaux naturellement petits de taille ne constituaient jamais une cible au cours d'une partie de chasse. Mais avec l'exacerbation de la crise qui a augmenté, la compétition avec les chasseurs venus d'autres communautés, l'éloignement des animaux qui ont fui les crépitements des armes de guerre, la destruction méchante de forêt par l'agriculture sur brûlis et les vrombissements des moteurs des sociétés d'exploitation forestière, ces animaux ne sont plus épargnés par manque des gibiers.

Quelques techniques de la chasse pratiquée par les PA sont : la chasse aux filets, la chasse aux sagaies, la chasse à l'arbalète, la chasse au fusil, chasse aux pièges à partir des fils métalliques. Chaque type d'activité a des particularités :

¹⁶ Idem.

¹⁷ BALLIF, Noel : les pygmées de la grande forêt, Ed., Paris Harmattan, 1998, P., 240.

¹⁸ Schebesta, P., les pygmées du Congo belge, Editions du soleil levant, Namur, 1958, P., 42.

- La chasse aux filets est organisée généralement en groupe mixte où hommes, femmes, enfants d'un ou plusieurs campements y participent ; et cela concerne des espèces d'animaux diverses (petits et grands céphalophes, antilopes, phacochères et autres) ;
- La chasse aux sagaies est une activité réservée uniquement aux hommes et surtout des hommes valides. Elle concerne des gibiers tels que les phacochères ;
- La chasse à l'arbalète quant à elle concerne des petits ou grands singes, des oiseaux divers et panthères qu'on tue à l'aide de flèches souvent empoisonnées. Elle est réservée de façon individuelle aux hommes ;

Il existe une autre technique qui consiste en l'enfumage des terriers (de rats palmistes, de porc-épic, etc.) et est réservée aux enfants, femmes et personnes plus ou moins âgées

Il n'est pas rare de trouver un pendentif d'ossements de gorille tenu par une lamelle de peau d'animal autour du cou d'un enfant PA. Le but étant de permettre à l'enfant en question d'avoir des os durs comme celui de l'animal en question. Ces derniers utilisent aussi souvent des poils de certains animaux (genette servaline, *Genettaservalina*) qu'ils posent soigneusement sur des brûlures pour les guérir. Les poils adhèrent à la peau pour reconstituer l'épiderme sans laisser de cicatrices.¹⁹ Lors de la commémoration de la prise du léopard, du lion, du crocodile ou de l'éléphant, on fête l'heureux héros en le couvrant de la peau de l'animal abattue ou en lui remettant l'ivoire de l'éléphant capturé. Il est félicité et béni par le chef et les nobles.²⁰

4.1.3. Pêche

Même si elle constitue une importante activité traditionnelle pour les populations autochtones, elle est aujourd'hui, d'après la majorité de nos enquêtés, toutes régions confondues, une activité pratiquée dans un moindre degré que la chasse et la cueillette. Notons que la pêche à la ligne est réservée aux hommes et celle à la nasse aux femmes.²¹

4.2.4. Agriculture

L'agriculture apparaît comme une nouvelle activité économique pour les communautés. Aujourd'hui, les populations autochtones visitées sont devenues semi-sédentaires et pratiquent l'agriculture itinérante sur brûlis consistant à défricher la forêt, à ramasser et brûler la biomasse en vue de planter. L'utilisation traditionnelle des ressources naturelles étant aujourd'hui menacée par la déforestation ou l'exploitation industrielle du bois qui rend la forêt pauvre, les populations autochtones se tournent de plus en plus vers l'agriculture.²² En effet, les cultures de manioc, d'arachide, de maïs, d'igname, de la banane plantain, du taro et des arbres fruitiers deviennent des activités de ces populations. Au demeurant, cette activité agricole, même si elle est plus l'affaire d'hommes tend à impliquer toute la population pygmée, la crise alimentaire aidant. Il reste que, même si les PA sont obligés de s'intéresser à l'activité agricole, leur rendement reste encore faible du fait de la non maîtrise des pratiques culturelles agricoles. Ce qu'il faut retenir, c'est que la

¹⁹Ossanga, O., Ch., Pygmées Bedjang : chasseurs, collecteurs ou agriculteurs ? Mémoire de maîtrise en anthropologie, université de Yaoundé 1, Octobre 2012.

²⁰ Idem.

²¹ BAHUCHET, S., Les Pygmées changent leur mode de vie, in Vivant Univers, N° 396, novembre – décembre 1991.

²² Idem

déforestation et la sédentarisation ont changé les besoins des PA. Ceci a eu un impact sur les moyens de survie, car la concurrence sur le marché fait que les produits de chasse ou de cueillette ne nourrissent plus convenablement leurs familles. Ces dernières vivent une situation de pauvreté monétaire. Les produits forestiers non ligneux, qui constituaient jadis les principales sources de revenus des PA deviennent de plus en plus rares. Les conditions d'obtention sont tellement difficiles que les pygmées sont obligés de sortir de la forêt et de travailler comme main d'œuvre dans les plantations des Bantou où ils sont souvent mal rémunérés.

4.1.5. Médecine traditionnelle.

Il sied de noter que la pharmacopée est l'ensemble des pratiques de santé propres à une communauté et dont les savoirs se transmettent de génération en génération. Par le fait que ces pratiques restent marginales par rapport aux méthodes actuelles de soins, on l'appelle parfois **médecine traditionnelle** ou aussi **ethnomédecine** parce que liées à des groupes résiduels pouvant être cantonnés à des ethnies.²³

« ...il ne faut pas oublier le rôle capital des petites bandes PA. Ceux – ci sont très réputés parmi les Bantou soit pour leur sorcier, soit pour leur guérisseur. Souvent, les malades sont transportés dans les campements PA pour s'y faire soigner. C'est également chez eux que les Bantou font parfois l'apprentissage de la médecine. Un grand guérisseur du centre de Dongo en rapport constant avec une famille de PA, et nous avons vu certains des membres de cette famille participer très activement aux séances thérapeutiques organisées chez lui... »

Cette citation de Mallard est rendue contextuelle chez les PA de l'aire d'intervention du présent projet. Ces derniers pratiquent une « Médecine » axée sur leurs traditions dont la qualité et l'efficacité sont reconnues par les peuples de souches bantoue et soudanaise qui partagent le même espace vital avec eux. Les maladies généralement traitées avec beaucoup de dextérité sont : (i) la lombalgie, (ii) les hémorroïdes, (iii) de rate, (iv), (v) la malaria, (vi) les morsures de serpent, (vii) la faiblesse sexuelle, et (viii) les fractures.

A partir des éléments, les PA obtiennent des décoctions, des tisanes, des macérations, des cornets, de la poudre pour scarification, des onctions, des injections par voie nasale, des pâtes, des potions et poudres sont préparées à base des feuilles, d'écorces, des racines, de sève et des restes d'animaux. Les PA comme le reste des groupes, sont d'excellents chasseurs. S'il est très évident que les produits de cette activité sont à la base de leur alimentation, il est aussi important de savoir que le règne animal contribue de façon notable, à la fabrication des produits pour les soins quotidiens. Les PA tout comme certains groupes, utilisent aussi souvent des dents séchées de vipère qu'ils appliquent comme des épines sur des articulations atteintes de rhumatisme. Ces applications réduisent l'intensité des douleurs ou et peuvent guérir complètement a déclaré un guérisseur. Les coquilles d'escargot dures sont aussi utilisées notamment pour soigner les enfants atteints d'oreillon. Les mandibules sont massées par le côté pointilleux de cette coquille pour faire baisser le gonflement des joues qu'occasionne cette affection. Les techniques utilisées pour la transformation et la conservation de ces produits sont élémentaires et la stérilisation encore mal connue par les

²³ MALLART GUIMERA, L. ; Médecine et pharmacopée Evuzok, Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative, Nanterre, 1977, page 22

principaux acteurs. A part quelques exceptions, les arbres et animaux dont les attributs sont utilisés pour la préparation de ces produits ne sont encore mieux connus que des PA.

Il va sans dire que la pharmacopée se trouve dans une situation très délicate face au mode d'exploitation anarchique de l'écosystème forestier dans la zone d'intervention du projet. Il n'y a pas qu'un mode de soins qui soit en péril, c'est aussi un mode de vie et tout ce qui est lié autour. Il est urgent de mettre en place, ou encore d'appliquer ce qui existe déjà comme mesures pour éviter ce qui pourrait être vécu comme un ethnocide si jamais ces populations perdent cette méthode de soins qui fait partie de leur culture. En dépit de l'efficacité de cette médecine, son champ d'action reste cependant très réduit. D'autres maladies à plus fortes incidence dans la communauté PA, ne trouvent ni traitement efficace, ni posologie approprié. C'est notamment le cas de la diarrhée (considérée comme maladie fatale chez les PA), les maladies respiratoires, le kwashiorkor, l'hernie, la puanteur, la mycose, le paludisme et les infections sexuellement transmissibles comme le SIDA²⁴.

Les conditions socio-économiques et l'incidence de la pauvreté n'expliquent pas tout quant aux inégalités de santé et l'allocation des ressources. Le contexte ethnique joue également un rôle habituellement peu visible. Il est certain que la discrimination en matière de droit civil, politique et judiciaire soit aussi importante que les inégalités économiques, mais l'état sanitaire déplorable des PA est aussi la conséquence logique de leur localisation dans la forêt profonde, aussi que de fréquent déplacements et peut être des plans sanitaires qui ne tiennent pas compte de leur particularité culturelle. A part le groupe des PA impliqués dans le processus de sédentarisation, le reste composé de la majorité est encore inaccessible.

4.3. Culture, traditions et croyances

Les PA ont leurs propres cultures, traditions et croyances. Chaque élément de la nature a une signification spécifique. Cependant avec l'arrivée de la religion, par exemple, et le contact avec les bantous, ils sont menacés de perdre certains rites. En plus, les personnes âgées détentrices de ces connaissances ne les transmettent pas ou rarement aux générations présentes lors des initiations.

La plupart des autochtones affirment être des chrétiens, ils ne pratiquent plus leurs rites et rituels parce que les tenants de cette tradition ne sont plus en vie. L'héritage n'ayant pas été transmis systématiquement, il n'y a donc plus d'initiation. Ils perdent de plus en plus les notions de base de la médecine traditionnelle à laquelle ils ont recours pour pallier aux difficultés d'accès aux soins de santé modernes. Signalons qu'il n'est pas rare de voir les autochtones se concerter pour s'interdire de divulguer certaines informations relatives à leurs rituels. L'expérience a démontré qu'ils sont très discrets à ce sujet. Ils ne sont pas prêts à en discuter ouvertement avec des étrangers sans une réelle mise en confiance. Cela se justifie par la crainte qu'ils ont de se voir voler leurs connaissances mystiques.

4.4. Organisation sociopolitique²⁵

Les autochtones vivent dans des campements autour desquels ils se réunissent selon des critères familiaux fondés sur les liens claniques. Le plus âgé du clan est d'office le chef, selon la coutume. Le chef du clan n'a pas le pouvoir de dicter sa volonté auprès de la communauté. Le chef ne fait que

²⁴CORNET, J., Pygmées du Zaïre, in Etudes scientifiques, mars 1989.

²⁵

transmettre son opinion pour la résolution des conflits. Les membres de la communauté sont libres d'observer ou de ne pas observer ces propositions de solution. De même, les conflits entre les membres de divers clans se règlent par l'entremise des chefs des clans concernés, toujours de façon consensuelle. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, le conflit peut être soumis à l'arbitrage des chefs Bantou ou porté devant le commissariat de police.

Les autochtones disposent de peu de moyens ou d'informations nécessaires pour faire prévaloir leurs droits devant les tribunaux. Même si l'on retrouve un certain niveau d'organisation parmi les peuples autochtones de la RDC, ce n'est pas encore suffisant pour faire changer le contexte d'exploitation et de discrimination dans lequel ils vivent. Il y a lieu de prôner le renforcement des capacités et des échanges avec d'autres organisations de peuples autochtones dans la région et ailleurs. Ceci les aidera à s'organiser politiquement afin de faire entendre leurs voix dans l'arène politique, car leur capacité de résistance contre les injustices qu'ils subissent, y compris l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou encore le travail pour dette, dépend d'une large mesure de leur pouvoir politique et de leur organisation en tant que communauté distincte

4.5. Le nomadisme

Les PA sont nomades. Ce qui explique pourquoi ils ne construisent pas des cases, n'accumulent ni biens fonciers, ni biens matériels ; car ils sont toujours prêts à quitter leur campement pour en construire un autre quitte à rejoindre le premier un jour. NOEL BALLIF, 1992 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008 a vécu cette réalité. Il rapporte dans son livre qu'au lendemain de son arrivée dans un campement de pygmée, juste une nuit, « *le campement se vide. Au signal de moukounzi [le chef] c'est le départ. Le campement est abandonné* ». Le choix de l'endroit de l'implantation du campement n'est pas fait au hasard. Celui-ci est « *soigneusement choisi en fonction du relief, il ne se situe jamais dans un creux ou sur une pente à cause de la pluie. Il est souvent à proximité d'une source ou d'un ruisseau qui coule ici à une centaine de mètres* » (Noël Ballif 1992, in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008).

Les raisons de ce nomadisme sont nombreuses et complexes. Elles sont liées à leur mode de vie millénaire. Certains auteurs expliquent cette mobilité par, d'une part la recherche du gibier, et d'autre part la stratégie qui consiste à laisser en jachère certaines parties de la forêt pour y revenir un jour. Lucien Demesse SELAF- Paris, 1978 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, les évoque: « *la nécessité de chasser, de déterrer les tubercules, de ramasser des fruits, des champignons, des larves, des mollusques, de récolter le miel etc. pour acquérir la nourriture, impose un nomadisme permanent : à poursuivre chaque jour les animaux autour d'un point donné, on épuise assez rapidement le cheptel sauvage de l'endroit, et traquées, troublées dans leur retraite, les bêtes qui ont échappé aux chasseurs s'enfuient au loin, à prélever quotidiennement les produits végétaux et à vider les ruches, on épuise pour un temps les ressources naturelles des environs* ». BAUMANN, 1977 abonde dans le même sens : « *Quand tout ce qui pouvait être mangé a été consommé aux environs du camp, ils doivent abandonner la place. Le groupe émigre alors vers un autre endroit pourvu de forêts, mais il se meut toujours à l'intérieur de certaines frontières. Les frontières sont connues de tous et sont sévèrement respectées* » (cf. ouvrage soviétique cité par BAUMANN in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008).

4.6. Relation avec d'autres communautés²⁶

Les rapports entre les bantous et les pygmées sont fondés sur des préjugés. Ils fonctionnent sur le registre du non-respect des droits humains. LUCIEN DEMESSE SELAF- Paris, 1978 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008 les décrit : *« aujourd'hui les noirs [bantous] maintiennent les babinga dans une situation de dépendance étroite et très contraignante et exigent d'eux des prestations en travail dont le volume augmente sans cesse ; si bien que le dispositif technico-économique et l'organisation sociale des babinga s'en trouvent radicalement bouleversés et que ces pygmées traversent une crise extrêmement grave »*. Cette domination exercée sur les bantous s'étend jusqu'à l'usurpation des droits des pygmées sur leurs descendants. Ceux-ci restent assujettis au maître bantou durant toute leur existence. Ce dernier va jusqu'à marier les filles du pygmée. Le pygmée est corvéable à merci. Il travaille pour le chef bantou : divers travaux champêtres, fourniture de viande, de poisson, etc. En échange de ces services rendus on lui donne des vêtements usagés. PETER BAUMANN, 1977 in ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008 illustre cette exploitation de l'autochtone par le Bantou en rapportant l'exemple du traitement humiliant réservé au Bochiman après un service rendu : *« le convoi de vingt-cinq à quarante jours rapportait aux Bochimans au moins une chemise, un pantalon, une couverture de laine bon marché et deux rands en liquide...Pour la plupart c'était le seul revenu de l'année »*.

Bref, les Bantous tiennent les pygmées dans un état de quasi esclavage qui va de la réquisition gratuite des services à la réquisition des biens. Ainsi les Bantous s'enrichissent sur leur dos. Jean Poirier, dans la préface du livre de Noël Ballif, 1992 décrit cette situation frustrante : *« les pygmées sont fragilisés dans leur existence physique et culturelle. Plusieurs dangers les menacent dont la source est la même : une aliénation née des pressions des nouveaux pouvoirs et de nouvelles dominations, pouvoirs des autorités politiques et administratives, domination informelle mais réelle des populations noires. Cela dans le contexte de la disparition rapide de leur cadre de vie traditionnel »*. Dans ces conditions, les rapports entre les bantous et les pygmées ne peuvent être que difficiles car placés sous le règne de la domination des uns par les autres. Ainsi l'enfant pygmée est né dans un monde inégal. Il vit dans sa chair, autour de lui, une discrimination qui le prive de l'essentiel de ses droits. Le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) 2008 du Congo a analysé également les rapports pygmées-

Bantous : *« les groupes minoritaires sont constitués des sociétés anciennes (pygmées), des albinos... victimes de stigmatisation, d'exclusion et de marginalisation sociales. La cohabitation difficile entre les bantous et les « pygmées » dans la plupart des départements, explique la séparation des habitations...L'ouverture sociale, particulièrement celle des sociétés anciennes vivant à côté des bantous est timide. Elle est entravée par des préjugés, des attitudes et comportements de rejet »*. Les relations avec d'autres communautés, notamment les bantous, sont fondées sur la discrimination et l'exploitation, une relation de ceux qui dominent et de ceux qui sont dominés. Cette relation remonte des antécédents historiques et ethniques, la domination des ethnies bantoues sur l'ethnie autochtone, au point que partout où ils sont installés, les bantous sont les maîtres, les chefs, les supérieurs. De ce fait, la domination des bantous persiste car ces derniers se disent encore propriétaires (maîtres) des peuples autochtones. Selon un interlocuteur autochtone, les bantous ne partagent jamais notre nourriture car ils disent que nous sommes sales mais ils couchent avec nos

²⁶ ITOUA YOYO AMBIANZI, 2008, Projet d'appui A L'éducation de base (PRAEBASE) Brazzaville, Stratégie nationale d'éducation des populations autochtones du Congo (SNEPAC),

femmes. Cependant ils le font en cachette car ils sont honteux. Un homme autochtone ne doit jamais s'approcher d'une femme bantoue, car il risque sa vie²⁷.

4.7. Participation à la prise de décision

Les autochtones de la RDC participent peu ou pas à la prise de décisions les concernant. Ainsi, il y a une perception que ce sont les bantous qui initient tous les débats réalisés en leur faveur et proposent des mentions dans différents textes, afin qu'on les prenne en compte également (conventions internationales et textes nationaux). Cependant, il faut noter la participation active des membres de la communauté autochtone dans les élections de 2011 sans avoir un candidat issu de leur clan (autochtone). Le chef de campement siège avec les autres chefs de village bantous aux réunions de village. Malheureusement, souvent exclu de ces réunions par les bantous, qui les font jouer un rôle de figurant. Même les rares fois où ils sont conviés, on ne demande pas leurs avis. Les chefs de blocs bantous se contentent de l'informer des décisions qui sont prises afin qu'il en facilite l'application au sein de sa communauté.

Il est aussi intéressant de noter que les autochtones sont fortement sollicités lors des échéances électorales. Malheureusement, certains d'entre eux ont l'impression d'être utilisés puis négligés lors de ce processus. Leurs votes sont dirigés, guidés par les bantous qui les corrompent par des présents.

4.8. Analyse de l'impact des conflits armés de l'Est sur les PA

La situation des PA habitant à l'Est du pays est très préoccupante, la pauvreté et les conflits armés rendent leur survie très difficile.

4.11. La politique 4.10 sur les populations autochtones

La politique 4.10 contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones. De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées:

a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou

b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

²⁷Interview de Monsieur Toutou Ngamiye, Jean Denis, président de l'association pour la Promotion socioculturelle des Pygmées du Congo (APSPC).

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marqués du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale,

Les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones de développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

L'application de la loi dans le cadre du PAQUE serait l'outil opportun qui permettra de satisfaire les exigences de la politique 4.10.

Chap. 5.ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET ET IDENTIFICATION DES RISQUES.

Le présent chapitre présente les impacts positifs et négatifs que le PAQUE peut avoir sur les populations et leur environnement.

5.1. Les Impacts positifs du projet.

Les principaux bénéfices socioéconomiques offerts par le projet sont les suivants :

- Réduction de taux des enfants non scolarisés chez les ménages PA bénéficiaires ;
- Réduction de taux des jeunes filles non scolarisés dans les ménages des PA ;
- Création d'emplois lors de la phase des travaux pour les PA ;
- Promouvoir des activités génératrices de revenu pour les femmes PA ;
- Génération accrue des revenus dans les provinces desservies par le projet (nouvelles opportunités d'affaires ; coûts de transactions plus bas ; etc.) ;

- Développement économique et maîtrise stratégique d'un pays ; de plus, le surplus de revenu permet le développement et l'appropriation des nouveaux services par les PA, ce qui constitue un moteur du développement économique ;
- Développement de services adaptés aux besoins divers des PA (éducation, culture, santé, loisirs, commerce, etc.) qui nécessitent désormais la performance de système de l'éducation en RDC ;
- Renforcement des capacités des enseignants des enfants PA ;

5.2. Les impacts négatifs

Le PAQUE aura peu d'actions néfastes sur le terrain et ne pourra pas à cet égard engendrer des répercussions négatives au sein des populations autochtones. Toutefois, un risque est important si les porteurs du Projet ne connaissent pas les droits légitimes de peuples autochtones, leur culture et mode de vie

Un certain nombre de mesures doivent être prises pour que le droit soit compris de tous. Les enfants des peuples autochtones doivent être formés et recrutés comme toute autre personne au sein de la fonction publique. Ils peuvent également servir comme des relais communautaires pour mobiliser leurs pairs à collaborer et à bénéficier des services mis à leur disposition par le Gouvernement. Les actions menées aujourd'hui devraient permettre que demain les leaders des organisations des peuples autochtones siègent systématiquement dans des instances de coordination et autres, conseils nationaux et provinciaux du projet.

Le PAQUE en accord avec les normes définies par les documents du projet et la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale, devra soutenir le respect de la dignité, des droits humains ainsi que de l'unité culturelle des peuples autochtones.

Il protégera les peuples autochtones contre la discrimination et la stigmatisation dont ils sont l'objet et peuvent bénéficier des droits sociaux, économiques et culturels que ceux proposés aux autres bénéficiaires.

Dans chaque composante du PAQUE, les risques sont examinés et les mesures nécessaires d'atténuation sont identifiées.

Le CPPA recommande que les représentants de peuples autochtones soient consultés par l'unité de coordination de projet qui doit vérifier et garantir la prise en compte des intérêts des peuples autochtones. La protection et la valorisation de leur culture comme condition à la validation des étapes du projet. A cet effet, un poste de chargé de sauvegarde environnementale et sociale devra être inséré dans l'organigramme du l'unité de gestion du projet.

5.3.: Qualité de l'apprentissage dans l'enseignement primaire

Objectifs envisagés

L'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage dans le cycle primaire grâce à un environnement propice favorisé par le renforcement de l'éducation de la petite enfance (EPE), l'amélioration de la formation et le soutien des enseignants, et la fourniture de matériel didactique.

Sous-composante 1.1 : Renforcement du système d'EPE pour un service de qualité

Cette sous-composante renforce l'EPE par :

- (i) l'établissement de normes nationales en termes de qualité ;
- (ii) des interventions visant l'amélioration des compétences des enseignants de l'EPE.

Sous-composante 1.2 : Amélioration de l'efficacité des enseignants

L'amélioration de l'efficacité des enseignants sera traitée de façon complète par les trois aspects de (i) la formation des enseignants, (ii) le soutien apporté aux enseignants ; et (iii) la gestion des enseignants.

Sous-composante 1.3 : Soutien à la chaîne d'approvisionnement de matériels pédagogiques d'apprentissage et d'enseignement

Cette sous-composante soutiendra une intervention double : fournir et distribuer les manuels scolaires afin d'améliorer la lecture et le calcul dans les premières années d'enseignement primaire²⁸; pérenniser la chaîne d'approvisionnement des manuels scolaires.

Le tableau suivant récapitule les différentes activités, les résultats attendus et les risques.

Tableau 3 : Activités, résultats attendus et risques

N°	Activités	Résultat attendus	Risque
01.	l'éducation de la petite enfance (EPE),	<ul style="list-style-type: none"> - Le développement de compétences spécifiques pour répondre aux besoins liés à l'apprentissage précoce des enfants PA âges de trois à cinq ans ; - Les PA bénéficient de 	<ul style="list-style-type: none"> 1. Non prise en compte des considérations et propositions des parents des enfants des peuples autochtones. 2. Eloignement des écoles pour les enfants PA de 3 à 5 ans des campements des PA 3. Formation de pairs éducateurs d'autres groupes ethniques pour travailler avec les PA sans leur consentement 4. Faible connaissance de mode de vie des PA

²⁸Pour couvrir les quatre matières principales des trois premières années d'enseignement primaire, le projet fournira des manuels aux élèves selon le ratio 1 manuel pour 2 élèves. Les guides de l'enseignant suivront un ratio de 1 guide pour 1 enseignant.

		<p>services dans leur campement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement et l'utilisation de matériels et de guides pédagogiques ; - Formation à l'initiation à la lecture, à l'écriture et à l'arithmétique pour les enfants PA - L'éducation des parents PA ; - Le dessin en mobilisant les 26 lettres de l'alphabet et les nombres de un à dix ; - L'éducation à la vie ; - Les PA sont formés comme des pères éducateurs et font des sensibilisations dans leurs campements pour envoyer les enfants à l'école surtout les jeunes filles ; - des latrines publiques sont construites dans le campement des PA - Les sources d'eau sont aménagées ; - Gestion des immondices - Les mesures d'hygiène sont renforcées dans les campements des PA. 	
--	--	---	--

02.	Amélioration de l'efficacité des enseignements	<ul style="list-style-type: none"> - La formation des enseignants PA ; - Le soutien apporté aux enseignants PA; - La gestion des enseignants PA 	<ul style="list-style-type: none"> - Non-participation des enseignants PA dans la sélection des maitres à former ; - Non-participation des PA dans les comités locaux de gestion.
03	Soutien à l'éducation des filles	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de taux des jeunes filles PA à l'école ; - Réduction taux des mariages précoces pour les jeunes filles PA. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible participation des leaders des PA dans les séances de renforcement de capacités qui seront organisés. - L'utilisation de module des formations non adapté aux langages et mode de vie des PA

Mesures d'atténuation de la composante

Tableau 4. Impacts négatifs et mesures d'atténuation

Activités du projet	Impacts négatif sur les peuples autochtones	Mesures d'atténuation
l'éducation de la petite enfance (EPE), Amélioration de l'efficacité des enseignements Soutien à l'éducation des filles	<ol style="list-style-type: none"> 1. Non prise en compte des considérations et propositions des parents des enfants des peuples autochtones. 2. Eloignement des écoles pour les enfants PA de 3 à 5 ans des campements des PA 3. Formation de pairs éducateurs d'autres groupes ethnique pour travailler avec les PA sans leur consentement 4. Faible connaissance du mode de vie des PA 5. Non implication des enseignants PA dans la sélection des maitres à former ; 6. Non-participation des PA dans les comités locaux de gestion 7. Faible participation des leaders des PA dans les séances de 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place des services mobiles pour suivre les PA dans leurs campements ➤ Formation des pairs éducateurs (relais communautaires) PA pour assurer la sensibilisation dans leurs campements ; ➤ Connaissance suffisant de mode de vie de PA avant de mener une action en leur faveur. ➤ La sensibilisation en faveur des PA doit se faire par les PA pour les PA.

Activités du projet	Impacts négatif sur les peuples autochtones	Mesures d'atténuation
	<p>renforcement de capacités qui seront organisés.</p> <p>8. L'utilisation de module des formations non adapté aux langages et mode de vie des PA</p>	

Prendre en compte les propositions et les considérations des PA dans l'installation des services et des séances sensibilisation ;

Mesures d'optimisation

Tableau 5 impacts positifs et mesure d'optimisation

Activités du projet	Impacts positif sur les peuples autochtones	Mesures d'optimisation
<p>l'éducation de la petite enfance (EPE),</p> <p>Amélioration de l'efficacité des enseignements</p> <p>Soutien à l'éducation des filles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de taux des jeunes filles PA à l'école ; - Réduction taux des mariages précoces pour les jeunes filles PA. - La formation des enseignants PA ; - Le soutien apporté aux enseignants PA; - La gestion des enseignants PA - Le développement de compétences spécifiques pour répondre aux besoins liés à l'apprentissage précoce des enfants PA âges de trois à cinq ans ; - Les PA bénéficient de services dans leur campement - Développement et l'utilisation de matériels et de guides pédagogiques ; - Formation à l'initiation à la lecture, à l'écriture et à l'arithmétique pour les enfants PA - L'éducation des parents PA ; 	<ul style="list-style-type: none"> • implication des PA dans les comités de gestion des Parents dans les écoles. • formations et renforcement des capacités des relais communautaires PA pour faire la sensibilisation et la vulgarisation de la culture PA. • Création des organisations et des associations propre aux PA dans les campements

Activités du projet	Impacts positif sur les peuples autochtones	Mesures d'optimisation
	<ul style="list-style-type: none"> - Le dessin en mobilisant les 26 lettres de l'alphabet et les nombres de un à dix ; - L'éducation à la vie ; - Les PA sont formés comme des pères éducateurs et font des sensibilisations dans leurs campements pour envoyer les enfants à l'école surtout les jeunes filles ; - des latrines publiques sont construites dans le campement des PA - Les sources d'eau sont aménagées ; - Gestion des immondices - Les mesures d'hygiène sont renforcées dans les campements des PA. - 	

Chapitre 6. LA CONSULTATION

6.1. Consultation locale.

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette consultation a été basée sur une approche participative, avec des rencontres individuelles et des focus group avec les PA dans leur campement.

D'autres groupes ethniques autres que les PA ont été aussi consultés avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le Projet, notamment : le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté (MEPS-INC), le Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel (METP), le Ministère des Affaires Sociales (MAS), qui supervise les initiatives d'alphabetisation et d'éducation non formelle, les organisations de la société civile ainsi que les leaders PA .

Les parties prenantes sont favorable au projet et attendent sa mise en oeuvre mais ils ont exprimé aussi leurs craintes qui méritent d'être prises en compte pour corriger les erreurs du PROSEB et améliorer le service.

6.1.1. Quelques considérations des PA par rapport au Projet.

La gratuité de l'enseignement demeure un discours vain car dans les faits, il faut payer.

Pour que l'enfant se rende à l'école, il doit être bien nourri et vêtu convenablement. En plus de cela les parents doivent subvenir aux besoins de tous les autres membres de la famille vivant dans le campement.

La mauvaise répartition des structures scolaires influe sur l'accessibilité des enfants des populations autochtones aux écoles. La majorité des personnes interrogées ignore que l'éducation est gratuite. Par conséquent les parents doivent amener leurs enfants à l'école en insistant sur la scolarisation des jeunes filles. Cette discussion démontre que les relais communautaires qui exercent cette activité et qui le font bénévolement, n'effectuent pas des visites régulières dans les ménages PA. Ceci démontre la faible inscription des enfants PA dans les écoles

La consultation a révélé en outre que là où les populations autochtones sont encore nomades, l'accessibilité aux écoles pour leurs enfants demeure difficile. Selon les personnes enquêtées, il y a encore un bon nombre de populations autochtones qui préfèrent vivre dans leur état traditionnel. C'est ainsi que certaines PA sédentarisées, « fuient dans la forêt à cause des travaux durs que les Bantou leur demandent de faire ». Il n'est pas facile de les atteindre dans ces campements éloignés.

Mais le grand problème qui mine les communautés autochtones, c'est la pauvreté. De ce fait, ils sont incapables d'envoyer leurs enfants à l'école et leur acheter des kits scolaires.

Comme on le voit, l'accessibilité géographique et financière limitent l'utilisation optimale des formations en faveur des PA.

6.1.2. Les rapports entre les prestataires et les PA

S'agissant des rapports entre les prestataires (les enseignants) et les populations autochtones, les personnes interrogées ont émis diverses opinions :

- Certains répondants ont fait remarquer que les rapports sont bons. Il y a même des parents P.A qui sont impliquées dans les comités de gestion et y occupent des postes de responsabilités.
- D'autres répondants ont déclaré que les relations des PA avec les prestataires ne sont pas au harmonieuses car les PA disent que Les enseignants utilisent leurs enfants comme de la main d'œuvre gratuite pour leurs travaux ménagers. Pour ceux qui amènent leurs enfants à l'école, ils ne sont souvent pas bien reçus car n'ayant pas d'argent pour la scolarité, ils se

sentent discriminés par le personnel enseignant qui les considère comme des personnes « sales ».

- « Les PA pensent que le paiement des frais scolaires constitue une barrière importante dans l'accès aux enfants PA à l'école, c'est pourquoi elles demandent que les services gouvernementaux prennent des mesures correctives.

6.1.3. L'engagement des leaders communautaires

Concernant le rôle des leaders communautaires dans l'utilisation des services scolaires par les PA, les personnes interrogées ont exprimé des opinions diverses :

- Pour les PROVED, ceux-ci ont déclaré qu'ils sont les premiers responsables de l'éducation de la population et font le lien entre la population autochtone et le gouvernement. Dans leurs attributions, ils forment les relais communautaires en matière de vulgarisation et de sensibilisation. Ils font des supervisions et élaborent des rapports qu'ils soumettent à la hiérarchie pour la bonne marche des activités.
- Pour les chefs des villages, ceux-ci ont affirmé qu'ils jouent un rôle important et bénévole. Ceux organisent le suivi des enfants irréguliers à l'aide des acteurs bénévoles.
- Pour les responsables des ONG, ceux-ci ont déclaré que leur apport consiste à sensibiliser les PA sur la nécessité de la scolarisation des enfants, à distribuer dans les campements. de la nourriture et d'autres biens de première nécessité.
- Les leaders communautaires ont déclaré qu'ils sensibilisent la population sur l'importance de l'éducation et leur demandent de scolariser leurs enfants.

6.1.4. Les causes d'échec de l'approche antérieure utilisée en matière de promotion de l'éducation au sein des PA

Les informations récoltées sur le terrain ont révélé quelques facteurs qui sont à la base des approches antérieures utilisées en matière de promotion de l'éducation en faveur des populations autochtones :

- La principale cause d'échec des programmes de l'éducation est liée au fait que les populations autochtones vivent dans des campements, souvent éloignés des complexes scolaires. En effet les enfants PA vont étudier dans des écoles qui sont installés dans les villages bantous.
- La seconde cause est en rapport avec le mode de vie nomadique des PA qui désertent souvent leurs campements pendant les saisons de cueillette et de ramassage.

6.2. Conclusion

La consultation a permis de recueillir les informations nécessaires sur les perceptions, le vécu, les préoccupations, les difficultés et les problèmes majeurs auxquels les populations autochtones font face en matière de Scolarisation de leurs enfants. Elle a permis en outre d'identifier les besoins qui seront traduits sous forme d'axes prioritaires d'intervention au profit des PA en matière d'accès aux services dans le plan d'action.

Elle a mis en évidence la diversité des situations et des attitudes des populations autochtones sur les questions scolaires ; Il ressort des différents entretiens approfondis et des focus group réalisés, que les enfants dont l'âge varie entre 3 à 5 ans sont non scolarisés. Les conditions hygiéniques ont été évoquées comme la cause principale de mortalités dans la plupart des cas. La plus grande raison qui limite la faible utilisation des services scolaires par les PA est la longue distance séparant les différents villages et les campements des PA des écoles.

L'indisponibilité des kits scolaires et le manque de moyen financier constitue l'un des grands handicaps qui est à l'origine de la non scolarisation des enfants aux peuples autochtones. Les populations autochtones sont favorables aux visites régulières des relais communautaires dans les villages et campements pour la sensibilisation mais, elles souhaitent qu'elles soient formées.

6.3. Recommandations

- ✓ Intégrer les représentants des PA dans les comités de parents d'élève afin qu'ils jouissent pleinement de leurs droits ;
- ✓ Construire des complexes scolaires viables dans les villages ou campements des PA avec tous les services essentiels y compris un personnel qualifié, en nombre suffisant ;
- ✓ Rendre disponible les kits scolaires pour permettre à leurs enfants d'aller à l'école ;
- ✓ Motiver les leaders communautaires pour qu'ils s'impliquent pleinement dans les activités de sensibilisation des communautés autochtones à travers les visites à domicile ;
- ✓ Sensibiliser le personnel enseignant pour qu'il puisse accueillir et traiter les enfants des PA sans discrimination et stigmatisation.
- ✓ Initier des activités d'autofinancement ou d'auto-prise en charge dans les campements des PA ;

6.1.6. Mécanisme de gestion des plaintes et résolution des conflits

En vue de permettre aux PA n'ayant pas été satisfaites par les mesures d'atténuation proposées et mises en œuvre, il est prévu un mécanisme de gestion de plaintes qui sera vulgarisé auprès des PA par le projet.

Ce mécanisme se décline de la manière suivante

Etape n°1

- dépôt des cahiers de doléances/plaintes
- Des cahiers de doléances seront disposés dans des lieux connus et accessibles aux populations et détenus par les comités des parents.
- La plainte pourra être présentée par écrit ou oralement par la personne lésée à son comité de parents;
- Les plaintes orales seront préalablement transcrites dans le cahier de doléances;

- Les plaintes sont examinées par le comité une à deux semaines après leur dépôt.
- Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le procès-verbal de la réunion ;
- La réponse à la plainte est communiquée au plaignant, une à deux semaines après la rencontre du comité ;
- Le plaignant communique dans la semaine qui suit la réception de la décision du comité, sa satisfaction ou sa désapprobation ;
- La solution est mise en œuvre par l'acteur responsabilisé ;
- Au cours d'une séance du comité, le plaignant notifie que la doléance est close au cas où il s'estimerait satisfait de la prise en compte de ses doléances ;

Etape n°2 :

- En cas de plainte non traitée, le comité communique le plus rapidement possible la à la commission locale du suivi de la mise en œuvre de plan d'action ;
- La commission du suivi de la mise œuvre du CPPA analyse la plainte, rencontre le plaignant et fait ses observations et propose une réponse qui devra être analysée et éventuellement par le comité technique si des indemnisations monétaires sont nécessaires.
- La proposition finale est transmise officiellement au plaignant et ce dernier 10 jours pour prendre une décision ;
- S'il est satisfait, le plaignant notifie par écrit ou oralement à la commission de suivi de la mise en œuvre du CPPA et cette information sera consignée dans le cahier de doléance avec mention « affaire close ».

Etapen°3

- En cas d'échec de toutes les solutions proposées, le plaignant pourra utiliser les recours légaux qui lui sont proposés par le système judiciaire de la République Démocratique du Congo ;

Ces cas seront clairement expliqués et rappelés au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à l'exécution du CPPA et feront l'objet d'affichage explicatif dans les villages.

6.4. Nécessité d'un PPA

Rappel sur le PPA.

Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA) décrivant les mesures à

mettre en place pour faire Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA) en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA.

Les PA ont fait des suggestions pendant les séances du focus group organisées lors des consultations locales. Voici quelques raisons qui nécessitent la formulation rapide du Plan d'action en leur faveur avant le début du projet.

- **La pauvreté** : la gratuité de l'enseignement demeure un discours vain car dans les faits, il faut payer. Mais le grand problème qui mine les communautés autochtones, c'est la pauvreté. En effet les PA ont du mal d'envoyer leurs enfants à fréquenter les écoles par manque d'argent. Cette situation fait que plusieurs PA, ne disposant pas de moyens financiers pour l'achat des kits scolaires ou pour une évacuation vers les CS, sont souvent contraints de recourir aux traitements de la médecine traditionnelle à base de plantes et de rituels pour soulager leurs maux et laisser leurs enfants à la maison.
- **Le transport** : Pour se rendre à l'école, il faut trouver un moyen de transport, il faut bien se vêtir, il faut avoir de la nourriture et bien sur laisser quelque chose à la famille qui reste au campement. Les écoles et les hôpitaux sont éloignés des campements de PA.
- **Travaux forcés** : L'étude a révélé en outre que là où les populations autochtones sont encore nomades, l'accessibilité aux services est encore plus difficile. Selon les personnes consultées, il y a encore un bon nombre de populations autochtones qui préfèrent vivre dans leur état traditionnel. C'est ainsi que certains PA qui étaient même sédentarisées, « fuient dans la forêt à cause des travaux durs que les Bantou leur demandent de faire ». Il n'est pas facile de les atteindre dans ces campements éloignés. Il faut que l'état fournisse des efforts pour déloger les PA dans la forêt avec des micros projets qui vont les aider à vivre indépendamment des Bantou.

Tous ces facteurs favorisent le non accès aux services et accentuent la vulnérabilité des PA.

Chapitre 8. MISE EN OEUVRE DU CPPA

La priorité de PAQUE sera de renforcer les capacités des responsables de la mise en œuvre du projet, des organisations des peuples autochtones, des ONG nationales et locales d'accompagnement au développement des peuples autochtones. Les capacités vont être renforcées à tous les niveaux pour que ces derniers puissent prendre en compte les intérêts des PA. Il est souhaitable que les

fonctionnaires du ministère de la santé soient formés de façon à ce qu'ils peuvent assurer la prise en compte des peuples autochtones dans toutes les activités de ce projet. Cette formation sera aussi appliquée au personnel qui va travailler sur ce projet sur les sauvegardes de Banque Mondiale et ses principes.

La politique de sauvegarde de la Banque Mondiale doit être vulgarisée aussi aux populations riveraines et dans les institutions du pays à tous les niveaux.

Il existe des organisations des peuples autochtones regroupés sur un réseau de populations autochtones pour la gestion durable des écosystèmes forestiers en RDC (REPALEF) qui dispose des moyens pour :

- Faire des études démographiques, organisationnelles, socio-économiques et déceler les opportunités et menaces qui caractérisent les peuples autochtones ;
- Créer des OAC (Organisation d'Assise Communautaire) des peuples autochtones qui leur permettra de participer à tous les processus d'analyse, de programmation et de réflexion participative concernant leurs intérêts et leurs droits.

Le PAQUE aura l'avantage à impliquer des membres de ces groupements dans les réflexions et pour la mise en œuvre du projet

8.1. Processus de diffusion

La version du CPPA qui sera produite après de validation par les parties prenantes sera diffusée par le PAQUE dans toutes les zones d'intervention du projet et avec l'autorisation du gouvernement par l'Info shop de la Banque Mondiale.

A la suite de cette diffusion, et si des commentaires sont obtenus de par les systèmes de diffusion, une version finale du CPPA sera préparée et sera appliquée dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Dans le cas où aucun commentaire n'est relevé, la dernière version du CPPA sera celle qui sera mise en œuvre.

8.2. Mesures de mise en œuvre du CPPA

Les PA seront chaque fois consultés au niveau de l'unité de coordination du PAQUE par un comité consultatif qui aura pour mandat de défendre les intérêts des PA et rendre compte de l'évolution des étapes du projet.

Dans ce comité, les PA doivent être représentés. La connaissance de la culture et le respect du mode de vie de la population autochtone par les acteurs en développement sont l'une des conditions nécessaires à la réussite de toute action de développement en leur faveur.

Le non prise en compte de certains aspects culturels des populations autochtones dans le travail de proximité effectué auprès d'eux contribue plutôt à fragiliser le groupe qu'à le mener dans un processus de développement. A cet effet, il est nécessaire, pour l'organisation de développement, d'actualiser régulièrement les informations sur le vécu quotidien des populations autochtones accompagnées et s'atteler à intégrer ces éléments dans leur processus d'accompagnement.

Les PA sont, selon les constitutions des pays qui les abritent, considérés comme des citoyens à part entière. Ainsi, ils doivent jouir, au même titre que tous les autres citoyens d'une même nation, de tous les droits reconnus par la réglementation. Parmi les droits fondamentaux, on citera, à titre d'illustration : le droit à la santé et sécurité sociale. Par ailleurs, la plupart de ces nations au sein desquelles vivent les PA ont ratifié des conventions internationales et africaines qui contiennent des dispositions pertinentes pour la reconnaissance et la protection des droits des minorités autochtones. A ce titre, il est important, pour les acteurs de développement et les populations concernées, non seulement de connaître l'ensemble de ces droits, mais surtout de les faire valoir.

Les éléments culturels déterminants de la société PA conduisent à la définition d'un certain nombre de conditions préalables à toute action avec cette population, notamment :

- acquisition des bases complètes de la connaissance de la société PA ;
- avoir la volonté de respecter l'identité culturelle de ce peuple et d'entrer dans les systèmes de fonctionnement pour établir une relation de confiance, indispensable à une réelle communication avec eux ;
- développer une approche systémique, qui prend en compte l'ensemble des composantes identitaires en raison de leurs fortes interactions : socioculturelles, religieuses, économiques, écologiques ;
- pratiquer une approche spécifique de la PA, afin de ne pas pratiquer un amalgame de deux cultures basées sur des conceptions de voies différentes ;
- soutenir la prise de responsabilité des PA selon leurs philosophies et vision du monde ;
- entrer dans une relation de recherche action laissant l'initiative, l'analyse et la décision aux groupes PA : se faire connaître mais refuser de penser à leur place ; leur donner des outils d'analyse ;
- mettre à leur disposition de toutes les informations de l'environnement extérieur leur permettant de choisir des solutions jugées appropriées ;
- développer des stratégies de long terme visant la pérennisation des actions et des changements, dans une perspective de développement durable pour eux ;

8.3. Budget du CPPA

N°	Activités	Coûts en \$
01	Sensibiliser et former la chaîne des acteurs éducatifs (Proved à l'école) à l'intégration des PA.	80.000
02	Organiser des campagnes de sensibilisation et de mobilisation des PA par les PA dans la zone du projet	90.000

N°	Activités	Coûts en \$
03	Sensibiliser et former les leaders des PA à la cohabitation pacifique avec la population voisine.	80.000
04	Répertorier les textes légaux et les soumettre aux autorités éducatives pour prendre des instructions juridiques au profit des PA.	2.000
05	Vulgariser les textes légaux et les instructions juridiques auprès des acteurs de la chaine éducative	30.000\$.
06	Traduction en langues locales des textes légaux et les instructions relatives aux PA	60.000\$
07	Recruter un consultant pour l'élaboration du PPA pour l'éducation.	Prise en charge par le PEQPESU.

Le Budget pour le CPPA est de : **342.000 \$**

Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPPA)/PAQUE

	<p>nomades et semi nomades dans des sites du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Elaboration du plan d'action en faveur des populations autochtones	SSES/PAQUE	En cours du projet
--	--	------------	--------------------

ANNEXE

Annexe 1:

POLITIQUE « PEUPLES AUTOCHTONES » (PO4.10) DE LA BANQUE MONDIALE

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.10, Indigenous Peoples, en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la *OP4.10*, en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Peuples autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1er juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique (1) contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque (2) tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (3), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées (4). Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones (5). De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socioéconomiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.
2. La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un

rôle crucial dans le Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

3. *Identification.* Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme «populations autochtones», la présente politique ne cherche pas à définir ce terme. Les populations autochtones sont désignées en fonction de leurs différents pays sous différents vocables tels que «minorités ethniques autochtones», «aborigènes», «tribus des montagnes», «minorités nationales», «tribus ayant droit à certains privilèges» ou «groupes tribaux».
4. Aux fins d'application de la présente politique, l'expression «populations autochtones» est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes: a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres; b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires (7); c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes par rapport à celles de la société et de la culture dominantes; et d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu «leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet» (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé (8). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).
5. *Utilisation des systèmes nationaux.* La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux (9).

Préparation du projet

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que:
 - a) la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8);
 - b) l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe A);
 - c) l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des

informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones, prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11);

d) l'emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe C); et e) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

Examen préalable

7. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives (10). Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique des experts en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

Évaluation sociale

8. *Analyse.* Si, sur la base de l'examen préalable, la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyse les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des experts en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.
9. *Consultation et participation.* Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur:
 - a) établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter générations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA)civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet;
 - b) recourt à des méthodes (11) de consultation adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière,

lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent; et

c) fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant:

a) les conclusions de l'évaluation sociale;

b) le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées;

c) les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture;

d) les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet; et

e) tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien. ***Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones***

10. *Plan en faveur des populations autochtones.* Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA) en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments

qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA.

13. *Cadre de planification en faveur des populations autochtones.* Certains projets nécessitent la préparation et la mise en œuvre de programmes d'investissement annuels ou de plusieurs sous projets (13). Le cas échéant, et s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

14. *La préparation des PPA de programmes et de sous projets.* Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous projet soit mis en œuvre, qu'une évaluation sociale soit réalisée et qu'un PPA élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou les sous projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la Banque (14).

Diffusion de l'information

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (15). Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen (16). Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA)

Considérations particulières

La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et les autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines considérations particulières entrent en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorde une attention toute particulière:

a) aux droits coutumiers (17) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont

l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie;

b) à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal;

c) aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources; et

d) à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit: a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en œuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes: a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA) droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet (18); ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages de compensations et de droits à des voies de recours légaux au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fins commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

Réinstallation physique des populations autochtones

20. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement Complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procédera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, *Réinstallation involontaire* compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, dans la mesure du possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

21. Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégés risquent d'empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant

l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à ce que les populations autochtones puissent participer à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

Populations autochtones et développement

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à: a) renforcer, en fonction des besoins existants, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus; b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place des réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises; c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones; d) s'attaquer aux problèmes de genre¹⁹ et inter-générationnels qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones; e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources; f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones (CPPA)programmes de développement; g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones; h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle; et i) faciliter la mise en place des partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé en faveur de la promotion des programmes de développement au profit des populations autochtones.

Notes

1 Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

2 Le terme «Banque» englobe la BIRD et l'IDA; le terme «prêts» recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, crédits ou dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, Prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme «emprunteur» désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur.

3 Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

4 Une «consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires» signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés permettant à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

5 Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si «les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé», voir le paragraphe 11.

6 La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peut ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables.

7 Par «ancrage collectif» on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

8 Par «départ forcé» on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait des conflits, des programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, des catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d'application de la présente politique, le terme «zone urbaine» désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive: a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale; b) elle est densément peuplée; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles.

9 La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, *Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque*. Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1.E).

10 Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, *Évaluation environnementale*, paragraphes 3, 8).

11 Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de flexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

12 Dans le cas des zones où co-existent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire tout son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

13 De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, Des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires Financiers.

14 Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec l'emprunteur que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors dans le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa Mise en œuvre (voir la PO 13.05, *Supervision de projet*).

15 L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des Communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement Adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à L'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés Susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document Peut être diffusé, si besoin en est, par l'intermédiaire d'autres organisations de la société Civile.

16 Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une Condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le Projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 *Aide d'urgence pour la Reconstruction*. Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

17 Le terme «droits coutumiers» désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation Communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou Cyclique, régis par

les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones Plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit
D'utiliser ces terres ou ressources.

18 Le manuel intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) consacré aux populations Autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière.

A AJOUTER EN ANNEXE

- **LA LISTE DES PERSONNES CONSULTÉES**
- **LA LISTE DE PERSONNES RENCONTRÉES**
- **LES PHOTOS DES CONSULTATIONS (SI POSSIBLE)**
- **LE RESUMÉ DES CONSULTATIONS**

LES TDRS POUR L'ÉLABORATION DU PPA

Vu l'urgence et la vulnérabilité des PA, il est souhaitable de faire la formulation du plan d'action en leur faveur avant l'exécution du projet, ce qui permettra de faire une large couverture et augmenter l'accessibilité et la participation des PA au bénéfice du projet.

7.1. Contenu du PPA

Canevas de formulation du PPA.

- Résumé exécutif du PPA
- Description du projet
 1. Justification et contexte
 2. Cadre légal et institutionnel
 3. Composante
- Résultats attendus du PAQUE
- Aire de l'intervention du projet
- Activités du projet
- Evaluation des impacts du PAQUE
- Dispositif organisationnelle de la mise en œuvre de PPA
- Composantes des activités
- Mécanismes de gestion des plaintes
- Chronogrammes des activités
- Budget
- Organisation d'appui conseil
- Indicateur du suivi de PPA

- Diffusion
- Mise en œuvre
- Annexes

-